

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH FRANCE

ZI de Leveau - 1602
38200 Vienne

Références : 2026-Is049TN2
Code AIOT : 0006103240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté 1602 ROUTE DE LEVEAU ZI 38200 Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- 1602 ROUTE DE LEVEAU ZI 38200 Vienne
- Code AIOT : 0006103240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 17/06/2026 de l'établissement HIRSCH

implanté 690 Route de la Sévenne à VIENNE.

Le site visé par le présent rapport est une usine de production de polystyrène expansé de la société Hirsch France qui compte 4 autres sites de production. Près de 25 personnes travaillent sur le site de Vienne dont la production s'élevait à 208 000 m³ lors de la saison 2024/2025

Le polystyrène expansé produit est destiné à des usages en construction, principalement dans le bâtiment comme isolant ou dans les travaux publics comme remblais spéciaux.

Le site est réglementé par différents arrêtés parmi lesquels :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du n°2000.4476 du 28 juin 2000,
- l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 actualisant le tableau d'activités de l'installation,
- l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement mais bénéficie de la procédure d'autorisation environnementale.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection qui prévoit une fréquence annuelle de contrôle pour ce site qui est considéré comme prioritaire national compte tenu du dépassement de seuils sur les rejets dans l'atmosphère.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite visite d'inspection du 27/08/2025	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 6.3.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024	Sans objet
2	Suite visite d'inspection du 27/08/2025	Code de l'environnement du 16/04/2021, article article D. 541-364	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suite visite d'inspection du 27/08/2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article III de l'article 6	Sans objet
5	Suite visite d'inspection du 27/08/2025	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.1.10	Sans objet
6	Suite visite d'inspection du 27/08/2025	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.1.8	Sans objet
7	Suite visite d'inspection du 27/08/2025	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.1 à 2.5	Remarque
8	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'actions correctives adressées à l'issue de la visite d'inspection de 2025 ont quasiment toutes été résolues ; seul le plan des réseaux doit être légèrement modifié. La visite d'inspection a également porté sur une partie des moyens de lutte contre les incendies ; la conformité à la prescription définissant le débit minimal disponible en cas d'incendie n'a pas pu être établi et le plan ETARE doit être corrigé pour certaines informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Le tableau d'activité de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-22 du 27 avril 2023 est remplacé par le tableau ci-dessous :			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
26611.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	Unité PSE La capacité de production des installations d'expansion, de moulage, de découpe et de traitement par extrusion des	E

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j (E)	poussières est de 25 t/j	
2661.2.a)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t/ j	Transformation mécanique du polystyrène expansé La capacité de broyage/déchetage et d'usinage du PSE est de maximum 25 t/j	E

	(E)		
2663.1.a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E)	Stockage des produits plastiques Le volume de produits finis plastique présent sur site est de : - 3000 m³ de plaques de polystyrène expansé, - 5000 m³ de blocs de PSE, - 3600 m³ de matières pré-expansée ou broyée, Soit un volume total de 11 600 m³ (maximum, 15 000 m³)	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume de produits finis plastique présent sur le site est de : - 660 m³ (ou 396 t) de billes de polystyrène expansible, - 20 m³ de film polyéthylène Soit un volume total de 680 m³	D

	1. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)		
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D)	Le volume maximal de déchets de polystyrène expansé présent dans l'installation est de 950 m³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. 1. Lorsque sont consommés exclusivement , seuls ou en mélange, du	Installation ds de combustion Puissance chaudière (production de vapeur d'eau) : 4.72 MW	DC

	gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541- 4-3 du code de l'environneme nt, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de		
--	---	--	--

	combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.		
2921.1.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissemen t évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 1. La puissance	Tour aéroréfrigérante L'installation est constituée d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1279 kW	DC

	thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)		
4718.2.b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour les autres installations : 1. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport	La capacité totale de stockage de la citerne ne dépasse pas 32 tonnes.	DC

	de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718		
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait fait retirer la citerne de gaz inflammable liquéfié de 32 tonnes, compte tenu de l'évolution du contexte du marché de l'énergie. L'inspection a constaté le retrait de la citerne sur place, les deux plots en béton servant à supporter la citerne et une borne d'alimentation électrique restent en place. L'exploitant a laissé ces utilités en place afin de pouvoir remettre en place une citerne à tout moment et il souhaite conserver la rubrique ICPE 4718 dans le tableau des rubriques du site. L'inspection note le souhait de l'exploitant de conserver la rubrique 4718 dans le tableau de ses rubriques. L'inspection n'a pas abordé la situation administrative des autres rubriques du site.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Suite visite d'inspection du 27/08/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de granulés plastiques industriels
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Demande d'action corrective adressée à l'issue de la visite du 27/08/2025 :

L'exploitant devra faire publier les conclusions du rapport d'audit relatif à la prévention des pertes de GPI sur le site internet de sa société.

Constats :

La demande d'action corrective est résolue, les conclusions du rapport d'audit relatif à la prévention des pertes de GPI apparaît bien sur le site internet de sa société ; l'exploitant avait informé l'inspection de la réalisation de cette correction par son courriel du 16/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite visite d'inspection du 27/08/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pan des réseaux

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 28/06/2000

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents **faisant apparaître les secteurs collectés**, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 15 avril 2010

1. 1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- **l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;**
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et **les points de rejet de toute nature** (interne ou au milieu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 27/08/2025 :

Le plan devra mentionner la collecte d'effluents industriels en plus de celles d'eaux pluviales au niveau de la TAR et de la chaudière. L'exploitant apportera cette modification dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle version de son plan des réseaux réalisé par la société Jean Lefebvre daté du 5 novembre 2025.

Le plan est complet et illustre bien les différents réseaux de collecte. On y retrouve bien le réseau de collecte des effluents industriels (en rose), le réseau de collecte des eaux pluviales (en bleu) et le réseau mêlant eaux pluviales et eaux de process (en bordeaux). Un segment du réseau correspondant au rejet de purge de la chaudière apparaît en bleu sur le plan. La nature de ce segment est bien identifiée par un cadre de texte jaune sur le plan qui précise qu'il s'agit d'un segment du réseau collectant les eaux de purges de la chaudière, ce que l'inspection a pu constater sur le terrain (dans le local chaufferie, la purge se fait dans une petite fosse à l'intérieur du local et est protégée d'une grille).

Ce segment ne collecte pas d'eau pluviales mais il se déverse dans une canalisation collectant eaux de process et eaux pluviales (en bordeaux sur le plan).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera une correction à son plan des réseaux pour que le segment collectant les eaux de purges de la chaudière apparaisse bien en rose. Il effectuera cette correction dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite visite d'inspection du 27/08/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article III de l'article 6

Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Demande formulée à l'issue de la visite d'inspection du 27/08/2025 :

L'exploitant élaborera une liste spécifique des ESP de son installation précisant bien le type de ces derniers et les informations mettant en évidence la surveillance associée à ces derniers, en plus des informations déjà présentées dans la liste des contrôles réglementaires. Il complétera dans un délai de 3 mois le modèle que lui transmettra l'inspection.
Constats : L'exploitant a répondu à la demande d'action corrective de l'inspection et lui a adressé une liste de ses équipements sous pression précisant les caractéristiques des appareils permettant de déterminer le régime des surveillances associées à ces appareils le 20 novembre 2025. Il est à noter que dans le cadre d'une inspection réalisée par la DREAL le 10 mars 2026 sur les équipements sous pression, une autre correction a été demandée à propos de cette liste. L'exploitant a résolu cette autre demande d'action en précisant notamment si le régime de surveillance associé aux appareils se faisait avec ou sans plan d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite d'inspection du 27/08/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : 6.2.4. Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (*). (*) Annexe II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

VII. - Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, **les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.**

Demande adressée à l'issue de la visite d'inspection du 27/08/2025

La fréquence de surveillance du rejet atmosphérique de la chaudière est de trois ans vu le point 6.3.1 de l'arrêté ministériel. L'exploitant planifiera donc une surveillance de son rejet dans un délai de 4 mois.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une surveillance du rejet atmosphérique de sa chaudière le 17/11/2026 comme demandé à l'issue de la visite d'inspection réalisée en 2025. L'analyse a été réalisée à l'issue de la remise en place de la chaudière qui avait été déplacée chez son constructeur plusieurs mois pour être réparée. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites applicables. Cette surveillance a porté sur davantage de paramètres que ce que prescrit l'arrêté ministériel de prescriptions générales (notamment sur les poussières), l'exploitant a indiqué que la surveillance réalisée l'était pour des raisons historiques et que le coût de la prestation n'était que très peu impacté par ces paramètres supplémentaires.

Les résultats sont rendus suivant les conditions normalisées (en température, en pression, à une teneur en oxygène de 3 % et sur gaz secs) et les concentrations moyennes en NOx et CO étaient respectivement de 85,24 et 1,60 mg/Nm³ et les concentrations maximales mesurées sur les trois analyses étaient quand à elles de 85,39 et de 1,78 mg/Nm³ pour des VLE applicables de 100 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite visite d'inspection du 27/08/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.1.8

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

3.1.8 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les dispositifs de rejet à l'atmosphère après épuration des gaz collectés, devront permettre les analyses des gaz rejetés.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les odeurs produites au cours des opérations de transformation sont captées par un dispositif spécial, capable de les retenir autant que possible et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

3.1.9 Les locaux seront largement ventilés au besoin à l'aide d'un dispositif mécanique de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. La concentration en COV dans l'air doit être inférieure au quart de la LIE.

Demande d'action adressée à l'issue de la visite d'inspection du 27/08/2025 :

L'exploitant définira un plan d'action visant la réduction des nuisances d'odeurs dans un délai de 3 mois.

Il recensera les sources de nuisances odorantes (il identifiera notamment si certaines sources émettent du styrène), identifiera les solutions qu'il peut mettre en place et établira un plan d'actions avec des échéances associées à ces solutions qu'il transmettra à l'inspection dans un délai de deux mois.

Constats :

L'exploitant a mené une analyse du problème des odeurs et adressé un retour sur ce sujet le 20 novembre 2025. Il a identifié qu'une des matières premières qu'il emploie est potentiellement à l'origine de la plainte d'odeur de l'an passé, lors de son utilisation, des « odeurs légèrement plus prononcées » en comparaison d'autres matières premières. La date du début d'utilisation de cette matière première (le 4 juillet 2025) correspond à la date à laquelle un signalement de nuisance d'odeurs a été remonté à la DREAL (le 16 juillet 2025) et le fournisseur de la matière première a informé l'exploitant d'autres épisodes de nuisance d'odeur recensés sur d'autres sites industriels consommateurs de cette matière première.

Cette matière première, INVENTO OPTIMA 800SR, est constituée de géopolymères écologiques et est vendue comme étant plus écologique que d'autres références. Elle fait également partie des matières premières les moins riches en pentane et est donc moins émissive de COV (3,5 % de pentane émis pour des produits dont le taux d'émission se situe entre 3,4 % et 4,05%).

L'exploitant n'a par conséquent pas souhaité arrêter l'utilisation de cette matière première et n'a pas identifié d'actions à mettre en œuvre pour prévenir ces nuisances hormis celles déjà en place (les portes des bâtiments sont fermées mais leur ventilation est imposée afin de permettre aux gaz émis de s'évacuer pour éviter un risque d'explosion).

L'exploitant affirme ne pas maîtriser les dates de consommation de ses matières premières. Les commandes sont centralisées au niveau du groupe et dictent la production du site.

De plus, chaque matière première est dotée de caractéristiques précises afin de conférer aux

produits des propriétés spécifiques. Chacune des matières premières consommées sur le site sert à la production d'un produit spécifique et ne peuvent pas se substituer aux autres.

Les plaintes ne se sont pas reproduites depuis le mois de juillet, ni auprès de l'exploitant, ni auprès de la DREAL. La matière première identifiée comme étant à l'origine de la plainte continue d'être employée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments d'explication fournis par l'exploitant sont intéressants mais le fait que les plaintes ne se soient pas répétées ne permettent pas d'affirmer que la matière première INVENTO OPTIMA 800SR est bien à l'origine du signalement.

L'exploitant continuera de suivre la consommation de ses stocks afin de confirmer que cette matière première est source de nuisances. Si cela s'avère être le cas, il sera tenu de limiter ces nuisances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite visite d'inspection du 27/08/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.1 à 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruits sont fixés dans le tableau ci-après

Période	Niveau limite admissible en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h - 22 h	65 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h - 7 h Dimanches et jours fériés	55 dB(A)	3 dB(A)

Demande adressée à l'issue de l'inspection du 27/08/2025 :

L'inspection renvoie l'exploitant vers la notion de ZER définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui définit ces dernières de la manière suivante :

- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, **existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation** et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et **publiés à la date de l'arrêté d'autorisation**;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.*

La maison du plaignant constitue une ZER, les valeurs limites en émergence doivent y être respectés.

L'exploitant devra établir le respect de ces niveaux d'émergence chez le plaignant, en période diurne et nocturne, **en veillant à faire mesurer le bruit résiduel, toutes installations à l'arrêt**, et cela dans un délai de 2 mois.

Si les niveaux d'émergence ne s'avèrent pas respectés, l'exploitant établira et transmettra un plan d'action visant la réduction des nuisances sonores dans un délai de deux mois à compter de la réception des résultats de mesure.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport relatif à des mesures de bruits réalisées par la société SOCOTEC et rédigé le 16/10/2025. Les mesures ont été réalisées afin d'évaluer l'impact acoustique de l'activité et vérifier la conformité des résultats avec les prescriptions réglementaires applicables.

Des mesures ont été réalisées en limites de propriétés en 4 points, en zone à émergence réglementée en 3 points dont un au voisinage de la propriété du plaignant qui est située dans une ZER. 3 derniers points de mesure ont été placés afin de réaliser des mesures du bruit résiduel car il était impossible d'arrêter l'installation au cours de la campagne.

2 derniers points de mesure se situaient à la fois en limite de propriété et en zone à émergence

réglementée.

Les mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne et le rapport conclut au respect des différentes valeurs limites, qu'il s'agisse du niveau sonore ou de l'émergence. L'émergence mesurée au point 7 (situé entre la propriété du plaignant et le site) la nuit était de 3 dB, ce qui correspond à l'émergence admissible en période nocturne.

L'inspection avait indiqué à l'exploitant lors de la réception de ce rapport que compte tenu de ce niveau mesuré, il devait être analysé de près et l'exploitant a finalement décidé de contacter des entreprises spécialisées dans la conception de silencieux en novembre 2025 (ITS Acoustique et ORNITOLINK).

Aucune nouvelle plainte n'a été adressée à l'exploitant ou à la DREAL depuis l'été 2025.

Depuis le mois de novembre, l'exploitant a étudié la mise en place de 3 silencieux sur 3 points identifiés comme source de nuisance. L'exploitant ne dispose encore que de devis et planifie de prioriser l'installation d'un silencieux sur un événement identifié comme source de nuisance sonores (à proximité d'un silo et vu lors de la visite d'inspection de 2025). Ce dernier était silencieux le jour de la visite, le rejet n'étant que cyclique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les bons de commandes et les justificatifs relatifs à la mise en place des silencieux qu'il aura effectivement mis en place.

A titre de remarque pour les prochaines campagnes de mesure de bruit, il est demandé de mesurer le bruit résiduel toutes installations à l'arrêt plutôt qu'à partir de points de mesures supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions polluantes

Prescription contrôlée :

Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le contenu de sa déclaration GERE relative à l'année 2025 et sur les émissions en COV. La quantité de COV émise a atteint 120 tonnes en 2025 et provient des émissions de pentane lors des différentes étapes du processus de production (expansion, moulage, maturation). La quantité de pentane contenue dans les matières premières utilisées sont fournies par les fournisseurs tandis que les taux d'émissions associées aux différentes étapes de production sont issues d'une étude du Citepa.

Pour déterminer les émissions totale, l'exploitant suit donc ses consommations de matière première dont il connaît les quantités de pentane qui seront émises au cours du process. Il sait donc par exemple qu'en 2025, il a consommé 730,4 t de P5200 qui a émit 3,4 % de pentane au cours du process de production soit 24,83 t de COV émis pour cette matière première.

Pour diminuer les émissions de COV, l'exploitant privilégie les matières premières émettant moins de 4 % de pentane et le pourcentage moyen de COV émis par rapport aux quantités de matières première consommées était de 3,74 % en 2025. L'exploitant a cependant peu de marge de manœuvre sur ce point, puisqu'il est dépendant des achats centralisés de son groupe et de la capacité des fournisseurs à proposer des matières premières contenant moins de COV. De plus, comme cela a été indiqué au constat n°6, ce sont les caractéristique du produit final qui déterminent en premier lieu le choix de la matière première ce qui rend l'exploitant encore plus dépendant des offres des fournisseurs.

Un autre axe qui permet de diminuer la quantité de pentane émis et le recyclage du polystyrène. L'exploitant recycle toutes ses chutes de production, ainsi que quelques chutes provenant de l'extérieur. Il a ainsi recyclé 21 400 m³ de polystyrène de polystyrène « blanc » et 41 000 m³ de « gris », ce qui a permis d'éviter la consommation de 800 t de matière première environ. Le recyclage est cependant limité d'un point de vue technique, suivant les propriétés recherchées, le produit final ne pourra admettre qu'une certaine part de produit recyclé. A titre d'exemple, un produit utilisé pour de l'isolation sera d'autant plus isolant qu'il contient des billes « neuves », dont le caractère isolant est assuré par le gaz et l'air emprisonné dans les billes expansées. La proportion de polystyrène recyclé dans un produit dépend donc des propriétés du produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 6.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

6.3.5 Ressources en eau

L'exploitant devra justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 270 m³/h pendant au moins 4 heures, à une distance maximale de 200 m autour de l'usine.

Ces moyens devront être justifiés.

6.3.6 Un poteau d'incendie capable de débiter 2 000 l/ minute sera implanté à proximité du nouvel accès de l'établissement sous le contrôle des pompiers de Vienne.

6.3.7 Les deux points d'aspiration dans la Sevenne seront remis en bon état de fonctionnement.

6.3.8 Des robinets d'incendie armés «mixtes» (eau et mousse) devront être installés à proximité des risques particuliers avec une réserve d'émulseur adaptée.

6.3.9 Le plan de secours sera actualisé en concertation avec les pompiers de Vienne.

6.3.10 Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur du bâtiment en dehors des journées ou heures ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site. Un protocole sera établi avec les pompiers.

Constats :

L'installation fait l'objet d'un plan ETARE, qui est un plan destiné aux services de secours. Ce dernier inclut notamment un plan des poteaux incendies situés au voisinage de l'installation. La version présentée à l'inspection date de 2018 et porte encore le précédent nom du site.

Six poteaux se situent à moins de 200 m de l'établissement, leur débit a été présenté à l'inspection a posteriori de la visite. L'exploitant avait l'habitude de demander cette information tous les ans aux services de la mairie, mais sa dernière demande a essuyé un refus et l'inspection a finalement pu obtenir cette information le jour de l'inspection en appuyant la demande de l'exploitant.

Tous les poteaux délivrent individuellement un débit de 60 m³/h à une pression statique comprise entre 1 et 8 bars. Les débits mesurés à 1 bar sont compris entre 107 et 143 m³/h. Individuellement, les caractéristiques des poteaux vérifient les prescriptions générales ministérielles (un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar et une pression statique comprise entre 1 et 8 bars) et la prescription 6.3.6 de l'arrêté préfectoral. Les essais réalisés sur les poteaux ne permettent pas d'évaluer le débit délivré en cas d'utilisation simultanée des poteaux.

Les deux prises d'aspirations dans la Sévenne sont a priori en place vu le retour de la commune, ce que l'exploitant ignorait. L'inspection note la présence de ces prises d'aspirations situées au niveau du PI 74 à 210 m du portail sud de l'installation mais le débit théorique de ces prises n'est pas connu.

L'inspection n'a pas échangé avec l'exploitant sur les robinets d'incendie armés.

L'exploitant a présenté à l'inspection les consignes relatives à l'accueil des services de secours. En heures ouvrées, le personnel évacue l'installation et une personne désignée par des consignes établies (parmi les chefs d'équipes ou leurs remplaçants) est notamment chargée de désigner deux personnes chargées d'accueillir les services de secours qui se postent à l'entrée du site et remettent notamment un schéma de circulation du site aux services de secours à leur arrivée.

En période non ouvrée, l'accueil des services de secours est réalisé par l'astreinte. Un système de télésurveillance permet d'alerter l'astreinte lorsqu'un détecteur déclenche une alarme. Lorsqu'elle est prévenue, l'astreinte se déplace pour accueillir les services de secours.

Un départ de feu avait eu lieu le 18/08/2023 sur le site, le système de sprinklage avait permis d'éteindre l'incendie et le système d'astreinte avait fonctionné correctement ; elle était présente sur le site avant l'arrivée des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera son plan ETARE en actualisant notamment le nom de la société et l'ensemble des informations nécessitant d'être actualisées.

L'inspection n'est pas en mesure de conclure au respect de la prescription sur le débit d'eau d'incendie de 270 m³/h compte tenu du fait que les poteaux n'ont pas été testés simultanément et que le débit d'eaux d'extinction pouvant être fourni par l'aire d'aspiration de la Seve ne n'est pas

connu. De la même manière, il n'est pas possible de conclure sur la disponibilité de ce débit sur une durée de 4 heures.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera du respect du débit d'eau d'incendie de 270 m³/h pendant 4 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois